Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Travaux de prolongement du Tramway Annemasse Genève - Demande d'indemnisation n°T04-05-2024 de la SARL CROCUS (Enseigne : Jour de Fleuraison)

N° BC_2024_0079

Séance du : 27 août 2024

Convocation du : 20 août 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :
Dominique LACHENAL, Patrick ANTOINE, Alain LETESSIER

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-31 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 n°CC_2024_0047 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL CROCUS,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 30 juin 2024 par la SARL CROCUS, qui estimait, pour son établissement situé au 19 rue du Faucigny à Annemasse (enseigne : Jour de Fleuraison), avoir subi un préjudice économique de 50 264,15 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 13 novembre 2023 au 31 mars 2024.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

Au cours de sa séance du 5 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL CROCUS avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de dévoiement de réseaux, du 13 novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus (les lundis à partir du 29 janvier 2024 étant exclus en raison de la fermeture de l'établissement, sauf le lundi 12 février 2024, semaine de la Saint-Valentin).

En effet ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :
- la suppression des places situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement à compter du 13 novembre 2023 et jusqu'au 31 mars 2024 (fin de période retenue par le requérant), compte tenu de la nature des produits commercialisés et du modèle économique de l'établissement, et ce même si à terme les places ne seront pas restituées ;
- la dégradation du cheminement piéton à partir du 27 novembre 2023 (notamment depuis le rond-point de l'Etoile) et jusqu'au 31 mars 2024 ;
- la perte de visibilité du fait de la suppression répétée des présentoirs de fleurs du 27 novembre 2023 au 31 mars 2024.
N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :
- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé et un accès à proximité ayant été maintenu.
- la modification des modalités de livraison, des aménagements ayant été mis en place pour maintenir un accès à l'arrière de l'établissement.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 26 juillet 2024, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL CROCUS à la somme de 30 300 €.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
Pour : 14
Contre : 1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL CROCUS une indemnisation de 30 300 € ;

De DIRE que le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe de la présente délibération sera approuvé par décision du Président, conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du président, et notamment le paragraphe n°P-36 de son annexe ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

Pour le président et par délégation,
Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 28/08/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,
Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 28/08/2024
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

LE Tram | Piétonnisation
VOTRE COEUR DE VILLE EN MOUVEMENT

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

Commission d'Indemnisation Amiable relative au projet de prolongement du tramway sur Annemasse – Phase 2

AVIS sur le dossier T04-05-2024

SARL CROCUS – Jour de Fleuraison – 19, rue du Faucigny - Annemasse

Le requérant :

- Dénomination commerciale ou raison sociale : SARL CROCUS (enseigne : Jour de Fleuraison)
- Date de création : 05/03/1988
- Gérant : Monsieur Thierry HERVOCHON
- Activité : Fleuriste
- Effectif : 6,5 ETP (dont le dirigeant)
- Informations commerciales :
  Vente de fleurs (le gérant exploite un second établissement à Cranves-Sales et a fermé le 31/05/22 un autre établissement à Gaillard ; un 3ème commerce est situé à Thonon) ;
  Ouverture : 8h-20h tous les jours (depuis 2023, fermeture le dimanche après-midi de juillet à septembre et durant les travaux, fermeture les lundis sauf jours fériés) ;
  Clientèle : clientèle de particuliers (Annemasse, agglomération et au-delà) à 99%, le reste correspondant à une clientèle professionnelle ;
  Concurrence : 3 autres fleuristes sur le territoire de la commune d'Annemasse.

La demande du requérant :

Dans le cadre des travaux, le gérant de l'établissement -situé rue du Faucigny- mentionne les difficultés suivantes :

- Suite à la fermeture de la rue du Faucigny, l'accès au magasin a été bloqué du 13 novembre 2023 au 31 mars 2024 et la circulation aux alentours rendue difficile à cause des travaux au rond-point de l'Etoile, avec un impact sur les livraisons (délocalisées pour cette raison sur le site de Cranves-Sales) ;
- Cheminement piéton périlleux et perturbé en raison de barrières mal placées ou déplacées ;
- Bruits des travaux et des engins de chantier. Par ailleurs, en raison de la poussière, obligation de rentrer régulièrement les fleurs exposées sur le trottoir (via une autorisation d'occupation du domaine public) en fonction de l'intensité des travaux ;
- Le gérant indique que la boucherie située en face de son établissement a fermé, affectant l'activité de son commerce.
- Baisse de clientèle (-30% pour les clients d'Annemasse, -52% pour ceux de l'agglomération et -40% pour ceux hors Annemasse Agglo).

L'entreprise invoque un préjudice sur la période du 13 novembre 2023 au 31 mars 2024

Et sollicite l'indemnité suivante : 50 264.15 € , se décomposant comme suit :
. 49 364,15 € correspondant à la perte de marge brute
. 900 € au titre des surcoûts d'analyse comptable pour le dossier

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

Avis de la Commission 5 juillet 2024,

Le dossier répond aux critères de recevabilité définis par le Règlement intérieur :

Périmètre d'intervention	L'établissement est situé sur le Tronçon C du périmètre initial des travaux (19 Rue du Faucigny)
Activité	L'activité de Fleuriste est éligible
Typologie de travaux	Dévoiement des réseaux. Chantiers liés à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway, sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse-Agglo ou d'autres maîtres d'ouvrage tels que les concessionnaires de réseaux, et mis en œuvre par les entreprises titulaires des marchés.
Date de création antérieure au 6 octobre 2021	05/03/1988

Au regard des éléments techniques et économiques présentés, la réalité du préjudice ouvrant droit à indemnisation a été établie.

En effet ont été considérées comme **gênes ouvrant droit à indemnisation** :

- La suppression des places situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement -mais non réservées à l'établissement - à compter du **13 novembre 2023 et jusqu'au 31 mars 2024** (fin de période retenue par le requérant). Même si à terme les places ne seront pas restituées, il a été considéré que l'impossibilité d'accès aux stationnements à proximité avait eu un impact direct, notamment compte tenu de la nature des produits commercialisés et du modèle économique de l'établissement.

- La dégradation du cheminement piéton à **partir du 27 novembre 2023** (notamment depuis le rond-point de l'Etoile) et **jusqu'au 31 mars 2024**, du fait de la présence d'un barriérage réduisant les largeurs des espaces de déambulation ou obligeant un passage sur la voirie à proximité des engins de chantier.

- La perte de visibilité du fait de la suppression répétée des présentoirs de fleurs du **27 novembre 2023 au 31 mars 2024**. En effet à cause de la poussière générée par le chantier, les fleurs exposées ont dû être régulièrement rentrées, mais également, à la demande des entreprises du chantier afin de respecter une largeur de passage conforme pour les piétons.

N'ont pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité. En effet, aucun impact direct des travaux ne peut être retenu à ce titre puisque le parcours client n'a pas été excessivement rallongé et qu'un accès à proximité a été maintenu.

De même, en ce qui concerne les livraisons : les modalités ont dû être modifiées, mais des aménagements ont été mis en place pour maintenir un accès au 14 avenue Jules Ferry à l'arrière de l'établissement.

La période retenue : 13 novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus. Les lundis à partir 29 janvier 2024 seront exclus en raison de la fermeture de l'établissement, sauf le lundi 12 février 2024, semaine de la Saint Valentin.

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

Avis de la Commission 26 juillet 2024

Au regard des éléments présentés dans le rapport financier de l'expert-comptable mandaté par la Commission (Cabinet Alain KURSNER), et au vu des pièces produites par le requérant, la Commission se propose de retenir comme préjudice financier sur la période précédemment définie :

- La perte de marge brute pour un montant de 30 000€
- Concernant les surcoûts présentés par le requérant n'ont été retenus que ceux en lien direct avec les travaux, soit 300 € HT correspondant aux « honoraires indemnisation CIAT » facturés par FIDEXOR – Société d'Expertise comptable.

Le montant d'indemnisation proposé est de 30 300 €

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

Annemasse Agglo
Annemasse · Les Voirons Agglomération

LE Tram | Piétonnisation
VOTRE COEUR DE VILLE EN MOUVEMENT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »

D'une part

Et

La SARL CROCUS (enseigne : Jour de Fleuraison) ayant son siège au 1075 Route des Tattes de Borly, 74380 Cranves-sales, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : Cliquez ici pour entrer du texte.

Représentée par Monsieur HERVOCHON Thierry en sa qualité de Gérant majoritaire

D'autre part,

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement « les parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse, qui consiste en la création de 1.3 km de ligne supplémentaire et de 3 nouveaux arrêts depuis le terminus actuel (parc Montessuit) jusqu'au quartier du Perrier. Les travaux ont démarré à l'été 2023 et la mise en service de ce prolongement est prévue pour mars 2026. Le projet de piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, qui sera réalisé par la commune simultanément à la phase 2 du tramway, prévoit la transformation de rues et places en zones piétonnes ou en zones de rencontre. Les travaux démarreront mi-2023 et se termineront fin 2025.

Ces projets ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le coeur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Toutefois, malgré toutes les précautions qui seront prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place « ImpacEco », un dispositif d'accompagnement économique mutualisé et global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

En complément de ces actions d'accompagnement, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° CC_2023_0057 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 30 juin 2024 par la SARL CROCUS, qui estimait, pour son établissement situé au 19 rue du Faucigny à Annemasse (enseigne : Jour de Fleuraison), avoir subi un préjudice économique de 50 264,15 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 13 novembre 2023 au 31 mars 2024

Au cours de la séance du 5 juillet 2024 , la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi, pour la période du 13 novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus (les lundis à partir du 29 janvier 2024 étant exclus en raison de la fermeture de l'établissement, sauf le lundi 12 février 2024, semaine de la Saint-Valentin).

Au cours de la séance du 26 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a proposé un montant d'indemnisation de 30 300 €. Par délibération n°Cliquez ici pour entrer du texte., le Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo a décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de recourir de façon amiable aux dispositions du présent protocole transactionnel.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels les Parties ont fait des concessions réciproques afin de trouver une issue amiable à la situation telle qu'exposée en préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par la SARL CROCUS, du fait des travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de dévoiement de réseaux, nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway sous maitrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, du 13 novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus.

Article 3 – Engagement d'Annemasse Agglo

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL CROCUS à la somme de 30 300 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la SARL CROCUS de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

Article 4 – Engagement de la SARL COINDRE

En contrepartie de l'indemnisation versée par Annemasse Agglo, la SARL CROCUS renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre d'Annemasse Agglo portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Envoyé en préfecture le 29/08/2024
Reçu en préfecture le 29/08/2024
Publié le 29/08/2024
ID : 074-200011773-20240827-BC_2024_0079-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi, pour la période d'indemnisation initialement souhaitée par la SARL CROCUS rappelée en préambule de la présente convention.

Article 6 – Recours

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision d'Annemasse Agglo, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, Annemasse Agglo n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

Fait à Annemasse, en 3 exemplaires,

Le……..2024

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour la SARL CROCUS

Thierry HERVOCHON

Pour Annemasse Agglo

Gabriel DOUBLET